

S. Exc. M. le maréchal duc de Reggio a eu, ainsi que les généraux de division de son corps, l'honneur de dîner avant-bier avec S. M. à Postdam. (*Journ. de l'Emp.*)

S A X E.

Dresde, 27. avril Nous possédons actuellement plusieurs généraux français, mais leur séjour ne doit pas être long. M. le général comte Walther, commandant les grenadiers à cheval de la garde impériale, vient d'arriver, ainsi que M. Sue, chirurgien de S. M. l'Empereur.

Toutes les routes, qui traversent le royaume, sont actuellement couvertes de troupes, de voitures, de trains et d'attirails de toute espèce. On a visité et réparé les routes qui conduisent de la Franconie en Saxe par la forêt de Thuringe et par le Voigtland. On a sur-tout fait des travaux à la route, qui conduit de Horzbourg à Schmalkalden; on travaille encore à la route de Hoff à Planen.

(*Gaz. de France.*)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS

Turin, 1. er mai. Nous avons annoncé dans un précédent numéro, l'ascension aérostatique que vient de faire à Turin M.^{me} Blanchard. Elle avait emporté avec elle un baromètre. Voici les circonstances principales de ce voyage: Lorsque le mercure étoit à 16 pouces et 10 lignes, elle éprouva un vent assez fort qui fit changer la première direction du ballon. A 15 pouces 6 lignes, le froid étoit glacial; à 14 pouces 1 ligne, M.^{me} Blanchard dit avoir éprouvé une diminution de froid; à 12 pouces 11 lignes, elle ressentit un battement de l'artère près de l'angle extérieur de l'œil gauche, et une espèce de tremblement de la paupière inférieure du même œil. A 12 pouces 3 lignes elle eut une forte hémorragie au nez.

Peu de minutes après, le baromètre marqua 10 pouces 3 lignes, qui est son plus grand abaissement. D'après les méthodes connues, cette indication du baromètre porte la plus grande élévation de M.^{me} Blanchard à 3900 toises; à cette hauteur le froid étoit insupportable. Le thermomètre de Réaumur étoit à 17 degrés au-dessous de la glace. Des vapeurs gélées venoient se fixer sur les mains et sur le visage de la voyageuse comme autant de petites pointes de diamant. L'hygromètre donnoit pour cette élévation, 8 de sec. et en bas seulement 2 1/2.

La couleur du ciel paroissoit presque noire. Cette observation de M.^{me} Blanchard sur la couleur du ciel coïncide avec celle que M. de Saussure avoit faite sur le sommet du Mont-Blanc. Elle a également remarqué que le soleil se présentoit à elle sans ses rayons ordinaires, et avec un diamètre beaucoup plus petit que celui qu'il offre lorsqu'on le regarde de la surface de la terre. Un moment après ces observations, le thermomètre baissa encore d'un degré, et M.^{me} Blanchard, presque engourdie, se décida à descendre.

Rouen, 6 mai. Le prix du blé diminue sensiblement dans tous les marchés voisins de la capitale. Les cultivateurs se sont réciproquement engagés à les approvisionner et à y vendre leurs grains à un prix raisonnable. Cette louable détermination a déjà produit une baisse. On commence à en ressentir les effets heureux dans ce département; nous avons lieu de croire qu'elle ira toujours en augmentant d'après les mesures qui viennent d'être prises pour l'assuter. Les espérances de ceux qui ont fondé leur for-

tune sur la misère publique seront déjouées, et la perte qu'ils doivent éprouver sur leurs criminelles spéculations ne seront pas la seule punition qu'ils auront à subir.

(*Journ. de Paris*)

Paris, 8 mai. Aujourd'hui vendredi 8 mai 1812, S. M. l'Empereur et Roi, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers, grands-aigles, et des officiers de sa maison, a reçu à quatre heures, avant le conseil des ministres, dans la salle du trône, au palais de Saint-Cloud les députations de plusieurs collèges électoraux. (*Monit.*)

-- On écrit de Carcassone, que, de mémoire d'homme, les récoltes n'ont jamais présenté d'aussi magnifiques apparences. Tout annonce qu'elles se feront de très-bonne heure dans le midi de la France. (*Journ. de Paris.*)

-- Une lettre du président de l'université de New-York contient quelques détails sur la population des États-Unis. On y lit que si d'après le dénombrement décennal on compare le nombre actuel des habitans, qui est de 7,239,903, avec celui de 1790, qui étoit de 3,076,118, et celui de 1800, qui se montoit à 5,305,666, on jugera aisément des progrès que ces états ont faits depuis vingt ans et de ceux qu'ils peuvent espérer de faire encore. (*Journ. de Paris*)

Paris 7. Le 29 du mois dernier, on a commencé, dans le laboratoire de M. Guerzezi, à Florence, la fabrication du sucre de châtaignes. Le résultat de ce premier travail a présenté 24,911 livres de sirop, qui a été mis dans de grands vases pour la cristallisation. Le sucre qu'on vient d'en extraire monte à la quantité de 8,075 liv. Les travaux se continuent avec la plus grande activité. Avant-bier, M. le préfet s'est rendu à la fabrique pour vérifier la quantité de sucre fabriqué. Il a chargé M. le sous-préfet de rendre compte, trois fois par semaine, à S. A. I. Madame, de l'état de la fabrication.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 mai 1812.

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état des subsistances dans toute l'étendue de notre Empire, nous avons reconnu que les grains existans formoient une masse, non-seulement égale, mais supérieure à tous les besoins.

Toutefois cette proportion générale entre les ressources et la consommation ne s'établit dans chaque département de l'Empire qu'au moyen de la circulation;

Et cette circulation devient moins rapide lorsque la précaution fait faire au consommateur des achats anticipés et surabondans, lorsque le cultivateur porte plus lentement aux marchés; lorsque le commerçant diffère de vendre et que le capitaliste emploie ses fonds en achats qu'il emmagasine pour garder, et provoquer ainsi le renchérissement;

Ces calculs de l'intérêt personnel, légitimes lorsqu'ils ne compromettent point la subsistance du peuple, et ne donnent point aux grains une valeur supérieure à la valeur réelle, résultat de la situation de la récolte dans tous l'Empire, doivent être défendus lorsqu'ils donnent aux grains une valeur factice et hors de proportion avec le prix auquel la denrée peut s'élever d'après sa valeur effective, réunie au prix du transport et au légitimes bénéfices du commerce;

A quoi voulant pourvoir par des mesures propres à assurer à la circulation toute son activité, et aux départemens qui éprouvent des besoins, la sécurité;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Nos Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

SECTION I.^{re}

De la circulation des grains et farines.

Art. 1. La libre circulation des grains et farines sera protégée dans tous les départemens de notre Empire, mandons à toutes les autorités civiles et militaires d'y tenir la main, et à tous les officiers de police et de justice, de réprimer toutes oppositions, de les constater et d'en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs devant nos cours et tribunaux.

Art. 2. Tout individu, commerçant, commissionnaire ou autre, qui fera des achats de grains et farines au marché, pour en approvisionner les départemens qui auroient des besoins, sera tenu de le faire publiquement, et après en avoir fait la déclaration au préfet ou au sous-préfet.

SECTION II.

De l'approvisionnement des marchés

Art. 3. Il est défendu à tous nos sujets de quelque qualité et conditions qu'il soient, de faire aucun achat, ou approvisionnement de grains ou farine, pour les garder, les emmagasiner et en faire un objet de spéculation.

Art. 4. En conséquence, tous individus ayant en magasin des grains et farines, seront tenus, 1^o de déclarer aux préfets ou sous-préfets les quantités et les lieux où elles sont déposées; 2^o de conduire dans les halles et marchés qui leur seront indiqués, par lesdits préfets ou sous-préfets, les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

Art. 5. Tous fermier, cultivateur ou propriétaire ayant des grains, sera tenu de faire les mêmes déclarations, et de se soumettre également à assurer l'approvisionnement des marchés lorsqu'il en sera requis.

Art. 6. Les fermiers qui ont stipulé leur prix de ferme payable en nature, pourront en faire la déclaration et justification par la représentation de leurs baux: en ce cas sur la quantité qu'ils seront tenus de porter aux marchés, pour les approvisionnements, une quote-part proportionnelle sera pour le compte des bailleurs, et le fermier leur en tiendra compte en argent, sur le pied du marché où il aura vendu, et d'après la mercuriale.

Art. 7. Les propriétaires qui reçoivent des prestations ou prix de ferme en grains, pourront obliger leurs fermiers, habitant la même commune, de conduire ces grains au marché, moyennant une juste indemnité, s'ils n'y sont tenus par leurs baux.

SECTION III.

De la police des marchés.

Art. 8. Tous les grains et farines seront portés aux marchés qui sont ou seront établis à cet effet; il est défendu d'en vendre ou acheter ailleurs que dans lesdits marchés.

Art. 9. Les habitans et boulangers pourront seuls acheter des grains pendant la première heure pour leur consommation.

Les commissionnaires et commerçans qui se présenteroient au marché, après s'être conformés aux dispositions de l'article 2 du présent décret, ne pourront acheter qu'après la première heure.

Art. 10. Nos ministres sont chargés de l'exécution du

présent décret, laquelle n'aura lieu que jusqu'au 1^{er} septembre prochain.

Il sera inséré au Bulletin des lois,

Signé. NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire-d'Etat

Signé le comte DARU.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Fin de l'Arrêté sur les Conseils de santé.

Des Gardiens ordinaires de santé.

Art. 25. Les gardiens ordinaires de santé commandent aux porte-faix et leur assignent leur travail; d'après la destination qui leur a été donnée par le premier gardien et le directeur; ils veillent à ce que le travail de la purge se fasse conformément aux réglémens.

Art. 26. Dans les lazarets maritimes, les gardiens sont employés, d'après les dispositions réglées par le directeur, à la garde des bâtimens en quarantaine, au déchargement des marchandises, à leur entrée dans le lazaret, à la purge et aux autres détails de l'intérieur, ainsi qu'il leur est ordonné par le premier gardien.

Art. 27. Ils se conforment exactement aux diverses instructions qui leur sont données et aux usages relatifs aux diverses parties de leur service dont ils demeurent responsables sous les peines portées par les réglémens.

Des porte-faix.

Art. 28. Les porte-faix nécessaires au service continueront seulement pour le port de Trieste, à être fournis et payés par les propriétaires des marchandises; néanmoins, ils ne pourront être choisis que parmi ceux qui se seront fait inscrire d'avance à cet effet, et dont il sera tenu registre.

Ceux employés dans les lazarets de Spalato et de Raguse seront payés par l'administration des lazarets sur les produits du droit établi par notre arrêté du 11 décembre dernier.

Art. 29. Ils suivent en quarantaine les marchandises à la purge des quelles ils sont employés; à cet effet ils sont distribués en chambrées et ne peuvent communiquer qu'entre eux, et jamais avec ceux des autres chambrées.

Art. 30. Il sont employés à débaler les marchandises suivant les ordres qu'ils reçoivent, à les tourner et retourner ainsi qu'ils est prescrit par les réglémens sanitaires. Ils doivent obéissance et subordination entière aux chefs qui les commandent, et sont punis par des amendes et des peines correctionnelles en cas de négligence et de désobéissance.

Des Concierges.

Art. 31. Le Concierges, ne laisse entrer ni sortir les hommes et les marchandises du lazaret sans un ordre par écrit du directeur.

Il tient registre des marchandises entrées, par bâtiment et cargaison; et en délivre copie au propriétaire. Son registre est déchargé à la sortie des marchandises après la purge.

Art. 32. Il inscrit les noms des porte-faix attachés à chaque cargaison avec la date de leur entrée et de leur sortie, ainsi qu'un état des vêtemens qu'ils déposent en entrant et de ceux qu'ils reçoivent du lazaret.

Il inscrit également les noms de tous les quarantenaires avec la date de leurs entrée au lazaret.

Art. 33. Il reçoit les lettres et les provisions destinées

aux quaranténaires et les leur fait parvenir avec les précautions prescrites.

Il fait percer et parfumer les lettres envoyées hors des lazarets et fait passer au vinaigre les monnoies et les métaux que les personnes du lazaret envoient au dehors.

Art. 34. Il visite à la sortie les malles, caisses, et effets des personnes ayant fini leur quarantaine et s'assure qu'aucun des effets du lazaret n'est emporté par les quaranténaires.

Art. 35. Il ne permet l'entrée du lazaret pour aucun animal domestique, comme chien, volaille etc. à moins qu'il ne soit en cage ou enchaîné; et dans ce cas il est expressement défendu aux gardiens de permettre qu'ils puissent vaguer dans l'intérieur.

Art. 36. La garde intérieure du lazaret est faite par les hommes du lazaret; ils font des patrouilles pendant la nuit et sont autorisés à faire feu sur toutes les personnes qui tenteroient de s'introduire dans le lazaret ou d'en sortir ou de faire sortir des marchandises du lazaret.

La garde extérieure est faite par les militaires de la garnison.

Art. 37. Les portes du lazaret sont fermées au coucher du soleil; toutes les clefs sont remises au directeur qui assiste lui-même à l'ouverture du lendemain qui ne peut sous aucun prétexte avoir lieu avant le lever du jour.

Maladies dans l'intérieur de lazaret.

Art. 38. Le directeur assiste aux visites des médecins et chirurgiens et rend compte dans les 24 heures au conservateur de la santé, des maladies qui peuvent se déclarer parmi les hommes en quarantaine et ceux employés au service du lazaret en ordonnant à l'instant même le transport des malades à l'infirmerie.

S'il se manifeste quelque signe de contagion, toute espèce de communication, même intérieure, est sévèrement interdite.

Art. 39. En cas de mort au lazaret même par suite d'une maladie ordinaire, la quarantaine recommence pour les hommes et les marchandises; si c'est par suite d'une maladie contagieuse, des précautions extraordinaires sont ordonnées et observées avec la plus rigoureuse exactitude.

De l'admission et de la réception des bâtimens dans les lazarets maritimes.

Art. 40. Tout bâtiment porteur d'une patente libre ou qui arrive d'un port sain et non suspect est admis de suite à l'entrée.

Art. 41. Tout bâtiment porteur d'une patente nette ou provenant d'un port suspect, mais dans lequel la patente atteste qu'il ne regnoit aucune maladie au moment de son départ, est reçu de suite en quarantaine, du moment que le gardien de santé est arrivé à son bord.

Art. 42. Les bâtimens à patente soupçonnée ou venant d'un pays où il régnait des maladies contagieuses, ne sont admis à la quarantaine qu'après le tems d'épreuve ou seraine fixé par les réglemens.

Art. 43. Les bâtimens à patente brute ou qui déclarent que la peste régnait actuellement dans les pays d'où ils sont partis, sont soumis à des épreuves préalables, déterminées par les réglemens et ne sont admis au débarquement des marchandises qu'après qu'on s'est assuré que lesdites mar-

chandises ne sont point infectées, et qu'elles peuvent être reçues au lazaret sans danger imminent; toutes les précautions d'usage sont employées en pareil cas et aucune considération particulière ne peut en exempter.

Art. 44. Il n'est rien innové aux anciens usages et réglemens sur les bâtimens à patente nette, à patente soupçonnée, et à patente brute; ces réglemens et usages sont maintenus dans toute leur vigueur.

Art. 45. Les droits sanitaires actuels sont provisoirement conservés; un tarif général sera ultérieurement déterminé.

Art. 46. Il est alloué pour les dépenses extraordinaires du service de santé.

SAVOIR :

Frais de bureau du conseil central . . .	2000 fr.
Au chancelier de santé du port de Trieste .	2000 -
idem de Spalato .	1200 -
idem de Raguse .	1000 -

A l'Inspecteur de la santé des caravanes de la frontière de Bosnie 1000 -

Les dépenses ordinaires du même service restent provisoirement réglées telles qu'elles existent maintenant pour les divers lazarets en exercice.

Art. 47. Les marchandises et les hommes de l'équipage ainsi que les passagers sont débarqués et distribués dans le lazaret par les soins et sous l'inspection immédiate du directeur pour y être traités conformément aux réglemens établis.

Art. 48. La durée de la quarantaine pour les ports de Trieste et de Fiume, reste la même que celle qui est actuellement établie, soit pour les marchandises, soit pour les hommes.

Art. 49. Les chanceliers de la santé et les directeurs des lazarets sont chargés, chacun sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution des mesures ordonnées.

Tout les cas particuliers non prévus dans le présent arrêté, seront soumis aux anciens usages et réglemens, et fixés par des déterminations particulières qui seront prises sur les rapports des conseils de santé et des directeurs des lazarets.

Art. 50. L'Intendant-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Trieste le 6 Avril 1812

signé BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur Général,
L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement

Signé: A. HEIM.

Pour copie conforme:

Signé: A. HEIM.

Pour ampliation

Le Comte de l'Empire, Maître des Requêtes, Intendant-Général.

signé: CHABROL.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

ROUE DE TRIESTE.

Tirage du 19 mai 1812.

30 - 89 - 11 - 12 - 72.